



**PREFECTURE DU CALVADOS**

Direction Régionale de l'Industrie,  
De la Recherche et de l'Environnement  
De Basse-Normandie

Installations classées pour la protection de l'Environnement

DRIRE N° 17-005

**ARRETE DE RENOUELEMENT  
ET D'EXTENSION D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE CARRIERE  
Société Ciments CALCIA  
Communes de RANVILLE et  
HEROUVILLETTE**

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** Le Code de l'Environnement,
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),
- Vu** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1977 modifié les 24 mars 1988, 3 décembre 1992, 1<sup>er</sup> février 1996, 9 avril 1999 et 12 novembre 2001 autorisant la Société Ciments CALCIA à exploiter une carrière de calcaires et marnes sur le territoire des communes de RANVILLE et HEROUVILLETTE ;
- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 9 août 2005 par la Société Ciments CALCIA dont le siège social est situé Rue des Technodes 78 930 GUERVILLE, représentée par le Directeur de la cimenterie de Ranville, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaires et marnes située sur le territoire des communes de RANVILLE et HEROUVILLETTE ;

- Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;
- Vu** les avis exprimés lors de la consultation administrative;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 20 février 2006 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des Carrières en date du 30 mars 2006;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ,

## **A R R E T E :**

### **TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 :**

La Société Ciments CALCIA dont le siège social est situé Rue des Technodes 78 930 GUERVILLE représentée par le Directeur de la cimenterie de Ranville, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de calcaires et de marnes portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

**. Commune : RANVILLE**

. Section : ZC

. Parcelles : n° 3, 14, 15, 16, 17, 18 pour partie (pp), 20, 26, 27, 30, 36, 48, 49, 58, 60, 62, 64, 69pp, 70, 71pp, 77, 79, 81

**. Commune : HEROUVILLETTE**

. Section : ZH

. Parcelles : n° 3pp, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18pp, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31pp, 32pp, 37, 38, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62pp, 75, 77, 79pp, 81pp, 82pp, 83pp.

représentant une superficie cadastrale totale de **142 ha 78a 15ca** (renouvellement et extension).

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la limite d'exploitation est joint en **Annexe 1** au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERE au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de marnes et calcaires sur une superficie totale de 1 427 815 m <sup>2</sup> (1 250 929 m <sup>2</sup> en renouvellement et 176 886 m <sup>2</sup> en extension). <b>Tonnage annuel maxi extrait de 810 000 tonnes.</b>

L'autorisation porte également sur les activités suivantes :

- Pompage d'exhaure > 80 m<sup>3</sup>/h ,
- Création d'un plan d'eau de surface > 3 ha dans le cadre de la remise en état,
- Rejet d'eau d'exhaure >2 000 m<sup>3</sup>/j mais <10 000 m<sup>3</sup>/j et présentant un flux de pollution.

#### **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans la carrière par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

#### **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES**

- 4.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5 ci dessous.  
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.
- 4.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé à l'inspection des installations classées au moins six mois avant leur échéance.
- 4.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.  
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 4.4** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de **nouvelles garanties financières.**
- 4.5** - Le Préfet du Calvados fait appel aux garanties financières :  
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,  
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 4.6** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 686 964 euros T.T.C, pour la première période, de mars 2006 à mars 2010
- 773 171 euros T.T.C, pour la deuxième période, de mars 2010 à mars 2015
- 811 285 euros T.T.C, pour la troisième période, de mars 2015 à mars 2020
- 749 144 euros T.T.C, pour la quatrième période, de mars 2020 à mars 2025
- 793 088 euros T.T.C, pour la cinquième période, de mars 2025 à mars 2030
- 858 690 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de

l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation joint en **Annexe 3** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[Septembre 2005]	TP01 =	534,8
	TVA =	19,6 %

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Calvados une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

#### **ARTICLE 7 : RENOUELEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados.

#### **ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie - Subdivision du Calvados, Avenue de Dubna 14209 Hérouville Saint-Clair Cedex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société Ciments CALCIA est réputé être chargé personnellement de cette direction.

#### **ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan mentionné à l'article 11 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Calvados.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Calvados.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

#### **ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du Calvados une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du Calvados un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

## TITRE II - EXPLOITATION

### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**15.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**15.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie - Subdivision du Calvados.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) définie à l'article 20 du présent arrêté. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

### **ARTICLE 16 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 17 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **Annexe 3** au présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Chaque phase correspond à une durée de cinq années.

Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable dûment motivée adressée à Monsieur le Préfet du Calvados.

### **ARTICLE 18 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 19 : DECAPAGE**

**19.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**19.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.  
La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

**19.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 1 000 000 m<sup>3</sup> de stériles ainsi qu'à 100 000 m<sup>3</sup> de terres végétales sont conservés.

### **ARTICLE 20 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Aucune extraction de matériaux ne doit être effectuée en dehors du périmètre limite de fouille tracé sur le plan en **Annexe 2** au présent arrêté.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 65 m de l'axe de la RD 223 et de la RD 513 sur les parcelles d'exploitation bordant ces voies ;
- 20 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **ARTICLE 21 : MODALITES D'EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

- 21.1 -** L'extraction de matériaux sur les étages 1, 2, 3 et 5 est réalisée préférentiellement au moyen d'engins mécaniques lourds (ripper, pelle,...). Toutefois si certaines caractéristiques du gisement l'exigent, l'emploi des explosifs y est admis pour l'abattage des matériaux.  
L'extraction des matériaux sur l'étage 4 peut être effectuée au moyens d'explosifs.

**Aucun tir de mine ne sera réalisé :**

- à une distance inférieure à 100 m de l'axe des RD 223 et RD 513 ;
- à une distance inférieure à 450 m des premières habitations existantes à la date du présent arrêté sur les communes de Ranville et Hérouvillette.

Pour les tirs situés entre 450m et 600m des habitations les plus proches, les plans de tirs doivent être adaptés en minimisant autant que possible les charges unitaires.

- 21.2 -** Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 6. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau - 10 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

#### **ARTICLE 22 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à **810 000 tonnes au maximum.**

La production moyenne est fixée à **620 000 tonnes.**

Le tonnage maximal des produits à extraire est de 20 millions de tonnes.

#### **ARTICLE 23 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement de la carrière et des engins d'exploitation n'est autorisé que sur la période de **5 h 30 à 21 h 30**, et en dehors des dimanches et jours fériés. L'exploitation est cependant admise les journées de solidarité positionnées un jour férié.

### **TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

#### **ARTICLE 24 : ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

#### **ARTICLE 25 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et/ou agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 26 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Au moins deux années avant les travaux d'édification du merlon périphérique, l'exploitant doit procéder, au droit de cette partie à merlonner, à la réalisation de la ceinture végétale de pré-verdissement conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation. Cette haie est constituée de strates arbustives et arborées composées d'essences locales.

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées conformément au plan de phasage et aux études paysagère et acoustique du dossier de demande d'autorisation.

La hauteur de ces merlons doit être de 10m le long de la limite d'emprise Nord. Cette hauteur est limitée entre 5m et 8m le long des bordures Est, Sud et Ouest de la limite d'emprise.

Les merlons sont végétalisés au fur et à mesure de leur avancement. Des îlots boisés sont plantés de place en place en pied de merlons. Un chemin périphérique est aménagé afin de faciliter l'entretien de cet espace végétal.

#### **ARTICLE 27 : PRESERVATION DES HABITATS NATURELS**

Les habitats naturels doivent être préservés autant que possible par la mise en œuvre de mesures telles que :

- maintien en l'état de la falaise où niche le faucon pèlerin, sur les 30 années d'exploitation sollicitées,
- création de haies denses apportant des zones de refuge supplémentaires pour la faune,
- absence de défrichage à l'Est du site et de taille des haies pendant la période de nidification,
- aménagement de mares temporaires dans des secteurs peu fréquentés du carreau.

#### **ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères.

#### **ARTICLE 29 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Seul le ravitaillement en carburant des engins à chenille est admis sur l'emprise de la carrière.

Le ravitaillement des autres engins et véhicules ainsi que la maintenance lourde de tous les engins de chantier et véhicules sont interdits sur l'emprise de la carrière. Ces opérations doivent être effectuées dans des installations adaptées situées dans l'enceinte de la cimenterie.

Le lavage des engins et véhicules doit être réalisé sur une zone aménagée à cet effet comprenant une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

### **ARTICLE 30 : PRELEVEMENT D'EAU**

Pour le fonctionnement de la cimenterie et pour l'arrosage des pistes de la carrière, l'exploitant est autorisé à prélever une fraction des eaux d'exhaure.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **ARTICLE 31 : REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exhaure des eaux de nappe et de ruissellement s'effectuera en fond de fouille au moyen d'une station de pompage équipée d'un dispositif permettant de mesurer et enregistrer les volumes pompés.

Ces eaux doivent transiter par des dispositifs de traitement (bassins de décantation, déshuileur,...) dont le nombre, le dimensionnement et les caractéristiques doivent être adaptés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de façon à ce que les eaux rejetées au milieu naturel satisfassent en toutes circonstances aux valeurs limites de rejet fixées ci-après.

Le rejet des eaux issues de la carrière est autorisé au point suivant :

**Orne, au point kilométrique PK 8,3**

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit normalisé et d'un dispositif de prélèvement.

Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 90 mg/l ,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une **analyse mensuelle** portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, Na<sup>+</sup> et Cl<sup>-</sup>. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Au moins **une fois par an**, ces contrôles sont effectués par un laboratoire agréé extérieur.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence et suivant une forme définie en accord avec celle-ci.

## **ARTICLE 32 : PRESERVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES**

### **32.1 - Suivi de l'augmentation des volumes d'eaux d'exhaure**

L'exploitant doit procéder à un **relevé mensuel** des volumes d'eau d'exhaure et de la pluviométrie. Les résultats de ce suivi assortis des interprétations et commentaires nécessaires sont communiqués à l'inspection des installations classées **chaque année**.

Si le débit d'apport des eaux de nappe vient à excéder 150 m<sup>3</sup>/h en continu, l'exploitant est tenu de procéder à une actualisation de l'étude SOGREAH d'octobre 2004, en vue de préciser les effets du pompage sur la nappe. Cette nouvelle étude sera communiquée à l'inspection des installations classées.

### **32.2 - Contrôle des effets du rabattement sur la nappe**

L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais au suivi du niveau piezométrique et de la salinité de la nappe du Bathonien dans les conditions et sur les ouvrages suivants :

<b>Type de contrôle</b>	<b>Ouvrage (indice BRGM)</b>
<b>Contrôle piezoétrieque bimestriel</b>	120-2X-015
	120-2X-086 + 120-2X-103 + 120-2X-104
	120-5X-428
	120-5X-430
	120-5X-456
	120-5X-503
	120-6X-013
	120-6X-080
	120-6X-184
	120-6X-XXX
	120-6X-225
	+ 2 nouveaux piezomètres à créer le long de l'Aiguillon (dont 1 près de la source)
	+ 1 piezomètre amont remplaçant le 120-6X-205
<b>Contrôle de salinité semestriel</b>	120-2X-015
	120-2X-086 + 120-2X-103 + 120-2X-104
	120-5X-428
	120-5X-430
	120-5X-456
	120-5X-503
	120-6X-184

Les ouvrages rendus inaccessibles ou défectueux doivent être remplacés après information de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles assortis des interprétations et commentaires nécessaires sont communiqués à l'inspection des installations classées **chaque année**.

La nature des contrôles et leur fréquence peuvent être modifiés sur simple demande de l'inspection des installations classées.

### **32.3 - Surveillance du captage d'alimentation en eau potable de Longueville**

L'exploitant doit procéder à la surveillance de l'intrusion saline en direction du captage de Longueville, au moyen du **contrôle en continu** de la conductivité des eaux du captage dont le suivi est à la charge de l'exploitant.

Si la conductivité des eaux ainsi mesurées atteint 1200  $\mu$  Siemens par centimètre, l'exploitant doit informer immédiatement le Monsieur le Préfet du Calvados ainsi que l'inspection des installations classées et déclencher la procédure décrite en **Annexe 5** au présent arrêté.

### **32.4 - Suivi et maintien du débit de l'Aiguillon**

L'exploitant doit procéder à la **mesure journalière** du débit de l'Aiguillon à la station de jaugeage repérée 120-2X- 0092 (indice BSS du BRGM).

Une synthèse de ces mesures assortie des interprétations et commentaires nécessaires est communiquée à l'inspection des installations classées **chaque année**.

Il doit à toute époque restituer à l'Aiguillon des quantités d'eau équivalent aux pertes du cours d'eau provoquées par le rabattement de la nappe.

Les modalités de cette restitution doivent être étudiées par l'exploitant et précisées dans un document qui sera communiqué à l'inspection des installations classées **sous un délai d'un an** à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le débit à restituer correspondra à la différence entre le débit théorique estimé selon la pluviométrie de la saison et le débit mesuré à la station de jaugeage précitée.

La qualité des eaux restituées à l'Aiguillon doit respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 30 du présent arrêté ainsi que les teneurs suivantes :

- teneur en  $\text{Na}^+$  < 150 mg/l
- teneur en  $\text{Cl}^-$  < 200 mg/l

### **32.5 - Bilan intermédiaire et études complémentaires**

L'exploitant doit établir, à **l'échéance des 15 premières années d'exploitation** suivant la notification du présent arrêté, un bilan des surveillances, mesures et suivis réalisés conformément aux articles 32.1 à 32.4.

Ce bilan comprendra une interprétation de l'ensemble des résultats, une actualisation de l'étude hydrogéologique du dossier d'étude d'impact ainsi qu'une prévision des effets de l'exploitation sur l'hydrologie et l'hydrogéologie locale pour les 15 années suivantes. Il sera communiqué à Monsieur le Préfet du Calvados et à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'exploitation et prescriptions du présent arrêté pourront être revues en fonction des résultats et conclusions de ce bilan.

## **ARTICLE 33 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

L'évacuation des matériaux extraits de la carrière est effectuée exclusivement par la voie privée reliant la carrière à la cimenterie et passant sous la RD 223. Cette voie doit être régulièrement entretenue afin d'éviter les accumulations de boues et poussières.

#### Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 6, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- Une fois par mois durant les trois mois d'été,
- Une fois par trimestre en dehors de la période estivale

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 34 : BRUIT ET VIBRATIONS**

**34.1 -** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de la carrière)	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	> 35 dB(A) et <=45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 34.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les dispositifs avertisseurs de recul des engins doivent être choisis parmi les meilleures technologies disponibles de façon à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

- 34.3** - Un contrôle des niveaux sonores et des émergences est effectué dès le début d'exploitation de chaque nouvelles phases pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations. **Ce contrôle est renouvelé tous les deux ans.** Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

- 34.4** - Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Le nombre et la localisation des points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit préalablement, selon les modalités définies avec les parties intéressées, les mairies de Ranville et Hérouvillette, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

## **ARTICLE 35 : DECHETS**

- 35.1** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Aucun stockage de déchets ne doit avoir lieu sur la carrière. Ils doivent être transférés immédiatement vers la cimenterie où ils seront, dans l'attente de leur évacuation, conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

- 35.2** - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

## **ARTICLE 36 : HYGIENE ET SECURITE**

- 36.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

- 36.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

- 36.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

- 36.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.
- 36.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.
- 36.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.  
Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.  
  
L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.  
Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.
- 36.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
- 36.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.
- 36.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

#### **ARTICLE 37 : SECURITE PUBLIQUE**

- 37.1** - L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.
- 37.2** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
- 37.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

#### **ARTICLE 38 : VOIRIES**

- 38.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.
- 38.2** - L'évacuation des matériaux de la carrière s'effectue exclusivement vers la cimenterie sans emprunter la voirie publique. Le débouché de l'accès de la cimenterie sur la voirie publique est pré-signalé de part et d'autre par les panneaux et pancartes de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.  
  
Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- 38.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 39 : REMISE EN ETAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **ARTICLE 40 : MODALITES DE REMISE EN ETAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans joints en **Annexe 4** au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La création de plan d'eau par arrêt des pompes d'exhaure ;
- Le curage des bassins de décantation ;
- La mise en sécurité des fronts de taille et plus généralement de l'ensemble du site ;
- Les plantations et la végétalisation d'ensemble du site ;

Au dessus du niveau du plan d'eau, les fronts qui resteront exondés doivent être aménagés au fur et à mesure de l'atteinte de leur position finale selon les dispositions suivantes :

- les fronts supérieurs Ouest et banquettes supérieures sont modelés de façon à créer dans la masse du gisement des secteurs de falaises, de talus et d'éboulis rocailloux, secs et présentant des expositions variées, favorables aux plantes et animaux des pelouses et fourrés calcicoles. Aucun régalage de terre végétale n'est prévu sur ce secteur.
- les fronts supérieurs Nord, Est et Sud, exploités par ripage sont talutés avec une pente résiduelle d'environ 30° et ensemencés. Quelques portions de fronts purgés peuvent être maintenues en alternance avec des talus diversement pentus et des zones d'éboulis afin de limiter les trop grandes linéarités.
- la végétalisation des merlons périphériques, le préverdissement extérieur par plantation d'une haie dense et la création d'îlots boisés sur les niveaux supérieurs, prescrits à l'article 26 du présent arrêté, doivent contribuer également à la diversification des habitats créés dans le cadre de la remise en état.

L'apport extérieur de terre végétale est admis, à l'exclusion de tous autres matériaux, pour assurer les travaux de remise en état du site.

La Société Ciments CALCIA doit engager une réflexion sur le devenir du site après son exploitation totale.

Sur la base du ou des nouveaux usages ultérieurs retenus ou pressentis pour le site, l'exploitant doit établir un projet détaillé de remise en état/réaménagement :

- tenant compte de données hydrogéologiques acquises au cours de l'exploitation et qui doivent permettre d'affiner la cote d'équilibre du futur plan d'eau et la qualité de ses eaux,
- ajustant en conséquence le positionnement et l'aménagement des berges ceinturant le plan d'eau,
- exposant de façon précise les modalités d'aménagement du plan d'eau (hauts fonds, végétation aquatique,...) et des différents secteurs non inondés de la carrière.

Ce projet doit être communiqué à Monsieur le Préfet du Calvados et à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2020.

#### **ARTICLE 41 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 42 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Calvados.

#### **ARTICLE 43 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 44 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

Les arrêtés préfectoraux en date des 28 novembre 1977, 24 mars 1988, 3 décembre 1992, 1<sup>er</sup> Février 1996, 9 avril 1999 et 12 novembre 2001 sont abrogés.

#### **ARTICLE 45 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 46 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché aux mairies de RANVILLE et HEROUVILETTE pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée aux mairies de RANVILLE et HEROUVILETTE et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

**ARTICLE 47 : AMPLIATION**

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et les Maires des communes de RANVILLE et HEROUVILLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Ciments CALCIA par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société des Ciments CALCIA
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Maire des communes de RANVILLE et HEROUVILLETTE,
- Monsieur le Député Maire d'HEROUVILLE ST CLAIR
- Messieurs les Maires des communes d' AMFREVILLE, BAVENT, BENOUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BREVILLE, COLOMBELLES, CUVERVILLE, DEMOUVILLE,ESCOVILLE, GIBERVILLE, OUISTREHAM et TOUFFREVILLE,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN 2 (DRIRE).

Fait à CAEN, le **19 AVR. 2006**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY

**Annexes à l'arrêté préfectoral du**

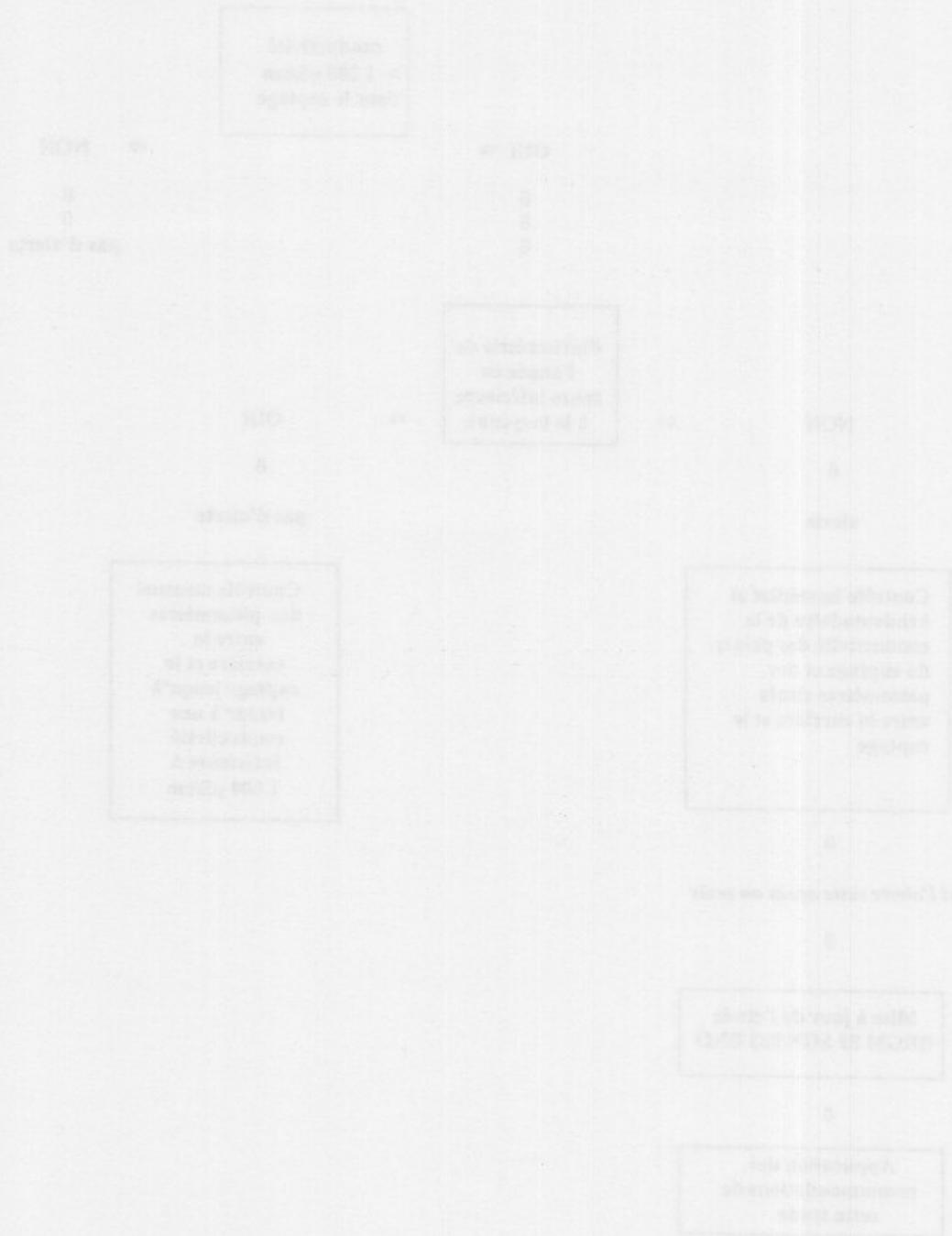
Annexe 1 – Plan cadastral et limite d'exploitation

Annexe 2 – Limite des excavations

Annexe 3 – Plans de phasage

Annexe 4 – Plans de remise en état

Annexe 5 – Procédure d'alerte sur évolution de la conductivité au captage de Longueville



ANNEXE 5

PROPOSITION D'ORGANIGRAMME DE DECLENCHEMENT D'ALERTE  
EN CAS D'EVOLUTION DE LA CONDUCTIVITE  
DES EAUX DU CAPTAGE DE LONGUEVILLE (Article 31-3)

